

N° 1 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 74

Après l'article 74, insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception par le requérant de l'accusé de réception de son recours, lequel l'informe des modalités de cette demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'encadrer les conditions dans lesquelles l'aide juridictionnelle peut être demandée devant la CNDA.

1- Il est, d'une part, prévu d'encadrer les délais dans lesquelles cette aide peut être demandée :

En effet, bien que l'accusé de réception des recours devant la Cour nationale du droit d'asile, mentionne explicitement, comme le fait aussi la convocation à l'audience, la procédure à suivre pour solliciter l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, les demandes sont très souvent formulées le jour même de l'audience. La formation de jugement est alors tenue de reporter l'examen de l'affaire, le temps pour le bureau d'aide juridictionnelle de statuer sur cette demande et de désigner, en cas d'admission, un avocat inscrit sur la liste des barreaux. Ce renvoi est également presque systématique, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est formulée après enrôlement, mais avant examen de l'affaire à l'audience.

Il en résulte de très nombreux renvois, qui préjudicient aux autres requérants, dont les dossiers auraient pu être examinés, s'ils avaient bénéficié d'une inscription « utile » à l'audience à quoi font obstacle les renvois. Les demandes d'aide juridictionnelle présentées après enrôlement sont ainsi à l'origine de 20% des renvois.

La disposition prévue a donc pour objet, sans priver les requérants du droit à l'aide juridictionnelle, d'en rationaliser l'exercice quant aux délais de présentation, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il prévoit ainsi que l'aide doit être demandée au plus tard dans le mois qui suit la réception, par le demandeur, de l'accusé réception de son recours.

Cet accusé réception mentionnera formellement cette nécessité de présenter la demande d'aide juridictionnelle dans ce délai, à peine de forclusion et donnera toutes informations utiles pour formuler cette demande.

Cet amendement est conforme à la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dite directive « procédure », qui permet aux États d'encadrer le droit à l'aide juridictionnelle gratuite en matière d'asile. L'article 15 prévoit en effet que le droit à l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuite peut être limitée. Le point 4 de cet article prévoit en particulier que « *les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement des demandes d'assistance judiciaire et/ou de représentation* » et le point 5, que « *les États membres peuvent : a) imposer des limites monétaires et/ou des délais à l'assistance judiciaire et/ou à la représentation gratuites, à condition que ces limites ne restreignent pas arbitrairement l'accès à l'assistance juridique et/ou à la représentation* ».

2- Il est, d'autre part, prévu de circonscrire le champ de l'aide juridictionnelle en écartant de son application les recours présentés dans le cadre des procédures de réexamen :

En effet, les recours contre des décisions rejetant une demande de réexamen sont le plus souvent dénués de tout fondement, ont un caractère dilatoire et pèsent lourdement sur le rôle de la Cour nationale du droit d'asile.

Cette disposition n'a cependant ni pour objet ni pour effet de priver un demandeur d'asile du droit de former un recours contre une décision rejetant une demande de réexamen et, dans ce cas, du droit de se faire assister d'un conseil ; elle a seulement pour objet de ne pas lui consentir le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ce demandeur a bénéficié de l'aide juridictionnelle dans le cadre du recours contre la première décision de rejet de sa demande d'asile.

Cette disposition est également conforme à la directive 2005/85/ CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 précitée qui prévoit dans son article 15-3 : « *Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement : a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif ...* ».

ANNEXE

Analyse de l'amendement

1) Situation actuelle : l'aide juridictionnelle est accordée devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), à tous les étrangers formant un recours contre une décision de rejet de leur demande d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sans distinguer le recours contre une décision de rejet et les recours contre une décision rejetant une demande de réexamen. De même, les délais dans lesquels elle peut être demandée ne sont pas encadrés et l'aide juridictionnelle peut être demandée le jour même de l'audience.

Or, on constate que les recours contre des décisions rejetant une demande de réexamen sont le plus souvent dénués de tout fondement, ont un caractère dilatoire et pèsent lourdement sur le rôle de la Cour nationale du droit d'asile. De même, la tendance est à la présentation tardive des demandes d'aides juridictionnelle, ce qui entraîne de fréquents renvois qui affectent le bon fonctionnement de la Cour.

2) Objectif(s) de la réforme proposée : la réforme proposée, en encadrant les délais pour former une demande d'aide juridictionnelle favorisera une « bonne administration de la justice » et, en écartant les auteurs de recours en réexamen, devrait dissuader les demandeurs d'asile de former de

manière abusive et dilatoire des recours en réexamen multiples. Cette réforme améliorera le fonctionnement de la Cour, allègera les charges pesant sur la juridiction, lui permettant notamment d'améliorer ses délais de traitement des recours. Il en résultera également, sur le plan financier, un allègement du coût de l'aide juridictionnelle.

3) Enjeux juridiques : Ces dispositions sont conformes à la directive du conseil du 1^{er} décembre 2005, dite directive « procédure » qui permet d'encadrer le versement de l'aide juridictionnelle et autorise de ne pas la verser dans le cadre de procédures de réexamen. Cette disposition ne nécessite pas de mesure réglementaire d'application.

4) Enjeux politiques : L'enjeu politique est fort. Par suite, cette disposition, surtout en ce qu'elle écarte du bénéfice de l'aide juridictionnelle les auteurs de recours en réexamen, suscitera l'opposition notamment des avocats qui invoqueront l'atteinte aux droits de la défense et au droit d'asile.

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75

Après l'article 75, insérer un article ainsi rédigé :

À l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la personne qui a fait l'objet de la décision contestée est domiciliée outre-mer, l'audience peut se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées. Le conseil de l'intéressé et, le cas échéant, l'interprète, peuvent être physiquement présents auprès de lui ou bien dans les locaux de la Cour nationale du droit d'asile,

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à autoriser l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle lorsque les audiences de la CNDA concernent des recours déposés par des demandeurs d'asile domiciliés outre-mer.

Cette disposition permettra d'améliorer le traitement des recours déposés dans ces territoires, notamment en réduisant les délais. Elle contribuera en outre plus globalement à une meilleure gestion de la juridiction, aboutissant à une réduction du stock de dossiers et à des délais de traitement plus courts, au bénéfice, *in fine*, des demandeurs d'asile.

Cette disposition se justifie par l'éloignement géographique de la CNDA qui rend matériellement impossible le déplacement des magistrats sans bouleverser le fonctionnement général de la juridiction, compte tenu notamment du nombre important de recours en attente de décision outremer et, plus généralement, du stock important de dossiers auquel la juridiction est confrontée.

L'ensemble des garanties prévues par la jurisprudence constitutionnelle (DC 2004-484) et l'avis du Conseil d'État du 13 avril 2010 concernant l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle sont respectées, qu'il s'agisse de la garantie de confidentialité de la transmission, du déroulement de la procédure simultanément dans deux salles d'audience ouvertes au public ou de l'exigence de circonstances particulières rendant nécessaire le recours à ce dispositif sans consentement de la personne concernée. Ces circonstances se rapportent à des conditions géographiques particulières tenant à l'éloignement de la juridiction des territoires où se trouvent les personnes ayant déposé leur recours, et à des exigences de bonne administration de la justice qui imposent à la CNDA d'améliorer les conditions de traitement des recours dont elle est saisie afin d'en réduire les délais de traitement, ce qui *in fine* constitue une mesure favorable aux demandeurs

d'asile.

Le principe d'un procès juste et équitable est en conséquence totalement respecté par ces dispositions.

N° 3 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75

Après l'article 75, insérer un article ainsi rédigé :

I. - Après l'article L. 713-3 du même code, il est inséré un article L. 713-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 713-4 - Dans les conditions prévues par les dispositions communautaires en la matière, la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs est fixée par décret en Conseil d'État sur proposition du ministre en charge de l'asile et après avis du conseil d'administration de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

« Par arrêté du ministre en charge de l'asile et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'État, un pays peut être retiré, pour une durée de trois mois, de la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, lorsque les conditions qui ont prévalu à son inscription ne sont plus réunies. La situation de ce pays est alors appréciée avant l'expiration de ce délai par le conseil d'administration de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 722-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise tout d'abord à instituer une nouvelle procédure d'établissement de la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs. Désormais, cette liste sera fixée par décret du ministre en charge de l'asile, sur proposition du conseil d'administration de l'OFPRA.

Cet amendement vise également à créer une procédure de retrait provisoire d'un pays de la liste, dont les modalités seront précisées par décret en Conseil d'État. Les événements récents intervenus en Géorgie et à Madagascar démontrent la nécessité de disposer d'un dispositif d'urgence visant à suspendre temporairement l'inscription d'un pays de la liste. À ce titre, une durée de trois mois est retenue.

Enfin, cet amendement abroge les dispositions actuelles d'établissement de la liste.

Après deux annulations en deux ans prononcées par le Conseil d'État portant sur un total de six pays, cette nouvelle procédure a pour objet de sécuriser juridiquement le processus de désignation des pays d'origine sûrs en prévoyant de recueillir l'avis du Conseil d'État sur les pays proposés par le conseil d'administration de l'OFPRA afin d'assurer la nécessaire stabilité de la norme juridique s'agissant de l'application du droit par les préfetures.

N° 4 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4, insérer un article ainsi rédigé :

L'article 25 du code civil est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° S'il a été condamné, en France ou à l'étranger, à une peine d'au moins huit [*dix*] années d'emprisonnement pour un acte qualifié de crime par la loi française, commis en particulier contre une personne dépositaire de l'autorité publique ou contre une personne chargée d'une mission d'un service public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Objet de l'amendement

La déchéance de la nationalité française est régie par l'article 25 du code civil qui prévoit que :

« L'individu qui a acquis la qualité du Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'État, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride ;

1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme ;

2° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit prévu et réprimé par le chapitre II du titre III du livre IV du code pénal ;

3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

4° S'il s'est livré au profit d'un État étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France.

L'amendement vise à compléter la liste des motifs de déchéance de la nationalité française en élargissant les causes de déchéance aux crimes particulièrement graves, commis notamment contre des représentants de l'autorité publique.

Argument

Le 5^e al. de l'art. 25 abrogé en 1998 prévoyait la possibilité de déchoir de la nationalité française les personnes ayant commis des crimes contraires aux valeurs qui régissent notre société ou dirigés contre des personnes dépositaires de l'autorité publique. Ont ainsi pu échapper à cette sanction justifiée des auteurs de crime ayant attenté, par exemple, à la vie d'un représentant de l'ordre.

Le Président de la République a rappelé dans son discours prononcé à Grenoble le 30 juillet la nécessité pour le gouvernement de disposer de nouveau de cette possibilité.

Situation actuelle et chiffres

La procédure de déchéance est rarement mise en œuvre puisqu'il n'y a eu que sept cas entre 1999 et 2010, pour des crimes ou des délits ayant porté atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou ayant constitué un acte de terrorisme. Il n'y en a eu aucun depuis 2007.

Rien n'indique qu'un risque d'explosion de leur nombre serait à craindre puisque, sur le fondement de l'ancien 5° de l'article 25 du code civil qui prévoyait la déchéance du criminel « [s'il] a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement », seules quatorze déchéances ont été prononcées entre 1989 et 1998.

Enjeux juridiques

La réforme doit s'inscrire dans le cadre des principes posés par le Conseil constitutionnel en 1996, fondés sur l'égalité entre les Français, sauf en cas d'atteinte aux intérêts fondamentaux du pays, et sur la proportionnalité de la sanction aux faits reprochés.

Le cadrage de la procédure par un allongement de la durée de la condamnation à 8 [ou 10] ans renforce cette sécurité, ainsi que la désignation par la loi des personnes et des fonctions particulièrement représentatives dont l'agression constituerait une atteinte manifeste à l'autorité publique.

Cette disposition, dont l'application est encadrée par un décret sur avis conforme du Conseil d'État, ne devrait pas créer un fort accroissement du nombre des déchéances.

Au plan européen, l'article 25 du code civil interdit le risque d'apatridie en cas de déchéance. Le projet est sur ce plan conforme à la convention européenne sur la nationalité de 1997, que la France a signée sans la ratifier.

Il n'y a pas de texte d'application à prendre

Opportunité

Il s'agit de répondre aux orientations du Président de la République qui, lors de son intervention du 30 juillet 2010, a donné les indications suivantes concernant la perte de la nationalité française pour les personnes ayant commis un crime contre, notamment, les personnes dépositaires de l'autorité publique :

«... nous allons réévaluer les motifs pouvant donner lieu à la déchéance de la nationalité française... La nationalité française doit pouvoir être retirée à toute personne d'origine étrangère qui aurait volontairement porté atteinte à la vie d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. La nationalité française se mérite et il faut pouvoir s'en montrer digne. Quand on tire sur un agent chargé des forces de l'ordre on n'est plus digne d'être Français. »

Bénéfice attendu

La mesure vise à renforcer l'engagement que constitue l'accès à la nationalité française vis-à-vis des institutions de la France, de l'autorité publique et de ceux qui la représentent.

N° 5 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article ainsi rédigé :

I. À l'article L. 1132-1 du code du travail, après les mots « de son nom de famille », il est inséré les mots : « de son lieu de résidence ».

II. Après l'article L. 1133-4 du code du travail, il est inséré un article L. 1133-5 ainsi rédigé :

« Les mesures prises en faveur des personnes résidant dans certaines zones géographiques et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement ajoute au I le lieu de résidence à la liste, prévue à l'article L. 1132-1 du code du travail, des motifs qui ne peuvent justifier qu'une personne soit écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation ou qu'un salarié soit sanctionné, licencié ou fasse l'objet d'une mesure discriminatoire, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Cette mesure, proposée par le rapport sur la promotion de la diversité dans les entreprises, remis au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, permettra de lutter contre les cas de discriminations par l'adresse, tout en réservant l'appréciation des faits à un juge.

Suivant une recommandation figurant dans la délibération n° 2010-36 du 22 février 2010 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le II crée un article L. 1133-5, analogue à l'article L. 1133-4 du même code, afin de préciser que les mesures prises en faveur de certaines personnes en considération de leur lieu de résidence et visant à favoriser l'égalité de traitement ne constituent pas une discrimination, afin que ne soient pas remises en cause les politiques en faveur des habitants des zones d'éducation prioritaires, des quartiers de la politique de la ville ou le plan espoir banlieue.

N° 6 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article ainsi rédigé :

« Au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, après les mots « en faveur du développement durable », il est inséré les mots : « et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion de la diversité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Président de la République a souhaité, dans son discours sur l'égalité des chances et la diversité, prononcé à Palaiseau le 17 décembre 2008, que les entreprises, à partir d'une certaine taille, aient l'obligation de faire état dans leur bilan social des actions qu'elles conduisent sur le sujet de la diversité.

L'article L. 225-102-1 du code de commerce prévoit les catégories d'information, dont la liste détaillée est fixée par décret en Conseil d'État, devant figurer dans le rapport social et environnemental annuel des entreprises cotées. Ces entreprises doivent d'ores et déjà présenter des informations sur la manière dont les sociétés prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi que sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

L'amendement y ajoute les informations relatives aux actions menées par ces entreprises en matière de lutte contre la discrimination et de promotion de la diversité.

N° 7 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Au chapitre III du Titre II « Dispositions diverses relatives aux titres de séjour », insérer l'article suivant :

L'article L. 313-11-3° est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" délivrée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a une durée de validité identique à celle du parent ou du conjoint titulaire de l'une des cartes de séjour précitées. La carte de séjour est renouvelée dès lors que son titulaire continue à remplir les conditions définies par le code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conjoints des titulaires d'une carte de séjour "compétences et talents" et d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" ainsi que ceux du titulaire d'une carte bleue européenne, recevront désormais une carte de séjour "vie privée et familiale" dont la durée de validité égale à celle de leur conjoint.

Il s'agit de conforter ainsi l'attractivité du territoire français, dans un contexte de mondialisation des flux migratoires à caractère économique et professionnel et de concurrence entre les pays développés.

Actuellement, les conjoints des titulaires d'une carte « compétences et talents » se voient délivrer une carte de séjour temporaire d'un an, tandis que le conjoint du titulaire de la carte « salarié en mission » ne peut se voir délivrer cette carte qu'au bout de six mois de présence sur le territoire français.

Cet amendement permet de réduire le nombre de passages en préfecture pour les étrangers concernés et, concomitamment, de diminuer la charge de travail des préfectures ainsi que le coût de fabrication des cartes de séjour.

Les membres de famille des titulaires d'une carte bleue européenne créée par l'article 13 du projet de loi reçoivent de plein droit une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" prévue par l'article L. 313-11-3° du CESEDA en application de l'article 14 du projet de loi.

L'introduction d'un nouvel alinéa à l'article L. 313-11-3° aura pour effet de les faire bénéficier d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" de la même durée que le titulaire de la carte bleue européenne.

Ainsi, la durée de validité de la carte de séjour délivrée aux membres de famille d'un travailleur hautement qualifié sera conforme à l'article 15 § 5 de la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi qualifié.

N° 8 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Au chapitre III du Titre II « Dispositions diverses relatives aux titres de séjour », insérer l'article suivant ainsi rédigé :

Après l'article L. 313-1 du CESEDA, il est inséré un article L. 313-2 ainsi rédigé :

Article L. 313-2

Seul l'étranger, déjà titulaire de l'un des titres de séjour suivants, est autorisé à exercer l'activité d'auto-entrepreneur :

1° La carte de résident mentionnée aux articles L. 314-8, L. 314-9, L. 314-11, L. 314-12, L. 314-14 et L. 314-15 ;

2° La carte de séjour mentionnée à l'article L. 315-1 ;

3° La carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L. 313-10 en cas de contrat d'une durée supérieure à douze mois ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R. 311-3 ;

4° La carte de séjour temporaire mentionnée au 2° de l'article L. 313-10 ;

5° La carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10 ;

6° La carte de séjour temporaire mentionnée aux articles L. 313-11, L. 313-13 et L. 316-1 ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° de l'article R. 311-3 ;

7° La carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-14 ;

8° Le récépissé de renouvellement des titres de séjour précités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a institué, dans son chapitre I, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel, appelé auto-entrepreneur. Ce dispositif encourage toute personne à créer une activité commerciale ou artisanale de façon simplifiée en parallèle d'une activité principale. L'auto-entrepreneur est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), dans la limite d'un chiffre d'affaires déterminé.

Pour démarrer l'activité d'auto-entrepreneur, il faut effectuer une déclaration auprès du centre de formalités des entreprises. La procédure est donc très simple et aucun contrôle n'est prévu,

s'agissant des ressortissants étrangers.

Le CESEDA ne prévoit aucune disposition concernant le statut de l'auto-entrepreneur. Il est donc opportun de préciser les modalités ouvrant droit à l'exercice de cette activité pour éviter l'entrée en France, par le biais de ce statut, d'étrangers susceptibles, au vu des chiffres rendus publics par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (un auto-entrepreneur sur deux n'a pas déclaré de chiffre d'affaire en 2010), de devenir une charge déraisonnable pour l'État français.

Le statut de l'auto-entrepreneur tel qu'issu de la loi précitée ne confère aucun droit au séjour et ne constitue pas un motif de délivrance de titre de séjour.

ANNEXE

Analyse de l'amendement

1) Situation actuelle

Le statut de l'auto-entrepreneur se positionne dans un vide juridique entre la loi de la modernisation de l'économie (LME) et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). L'accès simplifié au statut de l'auto-entrepreneur et l'absence de contrôle de la régularité du séjour des étrangers lors de la déclaration constituent des risques importants de détournements de procédure.

L'exercice de l'activité de l'auto-entrepreneur suppose que l'étranger possède un titre de séjour en cours de validité lequel, à raison de sa nature et de ses effets, l'y autorise. Il convient dès lors de limiter le statut d'auto-entrepreneur aux bénéficiaires de l'un des titres de séjour suivants :

- carte de résident
- carte de séjour « compétences et talents »
- carte de séjour temporaire et VLS-TS « salariée »
- carte de séjour temporaire « profession libérale »
- carte de séjour temporaire « commerçant, artisan ou industriel »
- carte de séjour « vie privée et familiale » et VLS-TS « conjoint de Français »
- cartes de séjour délivrées dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour (« vie privée et familiale » ou « salarié »)
- cartes de séjour « CE - toutes activités professionnelles »

A contrario, et dans le silence du texte, les titulaires des titres de séjour suivants ne pourront exercer l'activité d'auto-entrepreneur :

- carte de séjour temporaire « scientifique » : le motif du séjour de l'étranger est strictement limité par la convention d'accueil. Sa venue sur le territoire a pour finalité de mener : des travaux de recherches ou de dispenser un enseignement de niveau universitaire. Il convient donc, afin de conserver la spécificité de ce public, de restreindre l'accès au statut d'auto-entrepreneur, afin d'éviter un détournement du motif du séjour (l'activité ne devant pas

concurrer l'employeur de l'auto-entrepreneur).

- carte de séjour temporaire « saisonnier » : ce titre pluriannuel n'autorise son titulaire qu'à séjourner en France 6 mois maximum par an et sous réserve de posséder une autorisation de travail pour cette période. En raison de la volatilité de ce public, du caractère temporaire et de la brièveté des séjours en France, il est cohérent de l'écarter du bénéfice du statut d'auto-entrepreneur.

- carte de séjour et VLS-TS « visiteur » : le titulaire s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle et à disposer de ressources suffisantes pour vivre en France. Ce statut est par nature incompatible avec celui d'auto-entrepreneur.

- carte de séjour temporaire et VLS-TS « travailleur temporaire » : la durée du séjour est généralement inférieure à 12 mois et n'ouvre aucun droit sur le territoire français. De plus, l'activité professionnelle de l'étranger est limitée à un employeur, à un bassin d'emploi ou à un département. Il est souhaitable d'exclure les « travailleurs temporaires » du dispositif d'auto-entrepreneur, afin de ne pas pérenniser leur séjour en France.

- carte de séjour temporaire VLS-TS et autorisation provisoire de séjour « étudiant » : le code du travail, dans son article R. 5221-26, permet à l'étudiant autre qu'algérien, d'exercer une activité « salariée » dans la limite de 964 heures par an. La volonté du législateur est ainsi d'ouvrir à l'étudiant le bénéfice d'un complément de revenus, tout en limitant l'accès au marché du travail français et en garantissant à l'étranger la protection accordée par le code du travail. Ce cadre strict répond au caractère temporaire et accessoire de l'activité rémunérée, afin de ne pas détourner le motif du séjour en France. L'accès au statut d'auto-entrepreneur entraînerait le dépassement du nombre d'heures autorisées et, en multipliant les compléments de revenus, ne permettrait plus à l'étranger de se consacrer un motif principal de son séjour, à savoir la poursuite de ses études et l'obtention d'un diplôme.

- carte de séjour temporaire « professions artistiques et culturelles » : ce public exerce une activité changeante et instable, soumise à des règles spéciales. Le statut d'auto-entrepreneur pourrait aisément devenir une activité principale, au détriment de la profession artistique et culturelle qui a entraîné la délivrance de la carte de séjour. En conséquence, il est préférable de ne pas ouvrir le droit à l'exercice de l'activité d'auto-entrepreneur.

- carte de séjour temporaire « salarié en mission » : la venue en France du l'étranger s'inscrit dans un cadre précis et pour un apport d'expertise pour une durée donnée. La mobilité intra-groupe répond à une logique de projet industriel et commercial ciblé, incompatible avec une activité annexe.

- autorisation provisoire de séjour « demandeur d'asile » : ce document n'autorise pas à travailler. Afin d'en conserver ses effets, il convient de ne pas autoriser l'exercice de l'activité d'auto-entrepreneur.

- autorisation provisoire du séjour « parent d'enfant malade » : ce document n'autorise pas à travailler. Afin d'en conserver ses effets, il convient de ne pas autoriser l'exercice de l'activité d'auto-entrepreneur

- autorisation provisoire de séjour « volontariat » : la mission de volontariat se caractérise par une courte durée (généralement inférieure à 6 mois) et une finalité sociale ou humanitaire, la rendant dès lors incompatible avec le statut d'auto-entrepreneur.

2) Objectif(s) de la réforme proposée

L'objectif de ce nouvel article 95° est de réglementer et d'encadrer un dispositif qui se heurte, en l'état actuel des textes, à une difficile compatibilité avec le droit des étrangers.

3) Enjeux juridiques

L'article ne nécessitera pas de mesures réglementaires d'application.

4) Enjeux politiques

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est intervenu sur ce thème, le 17 mars 2010, à la suite du contrôle d'un établissement parisien employant des étrangers en situation irrégulière, dont certains possédaient le statut d'auto-entrepreneur. Lors de son discours, le ministre a rappelé que « tout recrutement de ressortissant étranger, ainsi que toute création d'entreprise par un ressortissant étranger, sous quelque statut que ce soit, y compris sous le statut d'auto-entrepreneur, suppose la production d'un titre de séjour en cours de validité, permettant à cette personne d'exercer l'activité considérée.

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE 49

Au II de l'article 49 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article L. 533-1 par les dispositions suivantes :

« Art. L. 533-1. - L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière :

« 1° Si son comportement a constitué une menace pour l'ordre public ;

« 2° Si l'étranger est passible de poursuites pénales sur le fondement des articles du code pénal cités au premier alinéa de l'article L. 313-5 du présent code, ainsi que des articles 311-3, 311-4 (1°, 4° à 6°, 8°) et 322-4-1 du code pénal ;

« 3° Si l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend à l'étranger présent depuis plus de trois mois sur le territoire, la possibilité de prendre à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière si son comportement a menacé l'ordre public ou s'il a exercé une activité salariée sans autorisation alors qu'il y était soumis. Ce chef de reconduite, prévu aujourd'hui au 8° du II de l'article L. 511-1 réformé dans son ensemble, a été repris par le projet de loi dans un nouvel article L. 533-1. Aux termes de l'article L. 213-1, l'étranger qui fait l'objet d'une telle mesure peut se voir refuser l'accès au territoire français pour une durée d'un an, portée à trois ans par l'article 49 du projet de loi.

Sans définir la menace à l'ordre public qui sera appréciée au cas par cas par l'autorité administrative sous le contrôle du juge, l'amendement oriente cette appréciation par une liste complémentaire mais distincte, à vocation illustrative, d'infractions pénales susceptibles, notamment de la caractériser. La rédaction adoptée pour le 2° fait écho à la rédaction de l'article L. 513-15 du CESEDA, énumérant les différentes infractions pouvant justifier, lorsque l'étranger titulaire d'un titre de séjour est passible de poursuites sur ces chefs, un retrait de titre : le trafic de stupéfiants (article 222-39), la traite d'êtres humains (article 225-4-1 à 225-4-4 et 225-4-7), le proxénétisme (article 225-5 à 225-11), l'exploitation de la mendicité (article 225-12-5 à 225-12-7), le vol dans un transport collectif (article 311-4 7°) et la demande de fonds sous contrainte (article 313-12-1).

Sont énumérés également les infractions de vols avec circonstances aggravantes (article 311-4, 1°,

4° à 6° et 8°) ainsi que d'occupation illégale d'un terrain public ou privé (article 322-4-1).

Aucune règle, même de droit européen, n'assure aux étrangers un droit de caractère général et absolu au maintien de leur séjour sur le territoire français lorsque leur comportement menace l'ordre public. Cet amendement ouvre à l'autorité administrative la possibilité, qui n'existe pas dans le droit en vigueur, de reconduire des étrangers qui exercent depuis moins de trois années un droit au séjour sur le territoire français et dont le comportement sans justifier une mesure d'expulsion, révèle le caractère artificiel de l'intégration résultant du droit au séjour sur le territoire français récemment acquis ou exercé.

Est maintenue sans changement la possibilité de procéder à la reconduite des ressortissants étrangers exerçant une activité professionnelle sans être titulaire d'une autorisation de travail, lorsqu'ils y sont soumis.

Compte tenu enfin du principe de proportionnalité, la prise de cette mesure ne sera possible que dans un délai de 3 ans maximum à compter de l'entrée en France ; au-delà, la voie à suivre est celle de l'expulsion (préfectorale ou ministérielle).

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 17

Au début du chapitre III du titre II, avant l'article 17, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-4-1 - Tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale, notamment l'assurance maladie, l'aide sociale et les prestations publiques à caractère social telles que l'hébergement d'urgence, les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille tels que définis aux 4° et 5° de l'article L. 121-1, ont le droit de séjourner en France pour une durée inférieure ou égale à trois mois, sans autre condition ou formalité que celles prévues pour l'entrée sur le territoire français. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 121-4-1 nouveau précise les conditions du droit au séjour de moins de trois mois de l'étranger ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. Conformément aux dispositions de l'article 14, 1, de la directive 2004-38-CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, ce droit au séjour est maintenu tant que les intéressés ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français.

Ce droit au séjour était depuis 2006 inscrit dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (article R. 121-3). Il est cohérent de l'inscrire dans la partie législative du code, de même que l'article L. 121-1 relatif au droit au séjour de plus de trois mois.

Cet amendement est en lien avec un autre amendement modifiant l'article L. 511-3-1 du même code, créé par l'article 25 du projet de loi. Il s'agit d'autoriser l'autorité administrative à prononcer une obligation de quitter le territoire français à l'encontre du citoyen de l'Union européenne ou du membre de sa famille qui ne justifie plus d'aucun droit au séjour en application de l'article L. 121-4-1.

ANNEXE

Conditions d'appréciation du caractère déraisonnable de la charge pour le système d'assistance sociale

Proposition de disposition : réglementaires

Il n'existe pas de dispositions réglementaires relatives aux conditions d'appréciation du caractère déraisonnable de la charge pour le système d'assistance sociale pour le séjour d'une durée inférieure à trois mois.

L'article R. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est relatif notamment au caractère suffisant des ressources et à la charge que peut constituer le ressortissant mentionné à l'article L. 121-1 du même code s'agissant d'un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

En symétrie, des dispositions pourraient être créées afin de faciliter l'évaluation du caractère déraisonnable de la charge pour le système d'assistance sociale mentionné par le nouvel article L. 121-4-1.

Ces dispositions pourraient s'insérer dans un article R. 121-3 du même code ainsi rédigé :

« Art. R. 121-3. - Le caractère déraisonnable de la charge pour le système d'assistance sociale au sens de l'article L. 121-4-1 est évalué en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour. [La circonstance que l'intéressé occupe sans droit ni titre un immeuble est également prise en compte.] »

Cette rédaction est proche de celle retenue par l'article R. 121-4 du CESEDA et s'inspire du considérant 16 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. [L'occupation sans droit ni titre d'un immeuble révèle le risque de la nécessité d'un hébergement d'urgence.]

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE 25

Dans l'article 25 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article L. 511-3-1 par les trois alinéas suivants :

« Art. L. 511-3-1. - L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération Suisse, ou un membre de sa famille, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :

« 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;

« 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue notamment un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour supérieur à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale et notamment du dispositif d'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement modifie l'article 25 du projet de loi relatif aux conditions prévues pour la prise d'une mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire) à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille. Il élargit la possibilité de prendre une telle mesure, que le séjour date de moins de 3 mois (nouveau) ou de plus de trois mois (état du droit actuel).

Ainsi, le 1° se borne à ajouter par rapport au projet de loi qu'une obligation de quitter le territoire français peut être prononcée lorsque l'intéressé ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-4-1, cet article étant lui-même ajouté par amendement (article additionnel avant l'article 17). Il s'agit donc d'une disposition de coordination avec cet autre amendement.

Le 2° prévoit qu'une mesure d'éloignement peut être prise lorsque le séjour de l'étranger est constitutif d'un abus de droit. Cette disposition transpose l'article 35 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement qui autorise les États membres, souligné par son considérant 28, à adopter les mesures nécessaires pour se préserver de l'abus de droit et de la fraude.

Il illustre la notion d'abus de droit, que l'on peut définir comme un comportement artificiel adopté dans le seul but d'obtenir le droit de séjourner librement, par des exemples tels que le fait de renouveler des séjours d'une durée inférieure à trois mois lorsque les conditions permettant un séjour d'une durée supérieure ne sont pas réalisées, ou encore la volonté de profiter du système d'assistance sociale.

N° 12 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 57

Au titre IV, avant l'article 57, ajouter un article ainsi rédigé :

Les 3° et 4° alinéas de l'article L. 8222-1 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° du paiement des cotisations et contributions dues aux organismes de protection sociale ;

3° de l'une seulement des formalités mentionnées aux 1° et 2°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants ;

Les modalités permettant de vérifier si le cocontractant s'est régulièrement acquitté de ses obligations sociales, se font au moyen d'une attestation sécurisée de fourniture des déclarations et de paiement soumise, le cas échéant, à un contrôle préalable. Le modèle, les conditions de délivrance de ces attestations et les vérifications imposées dans le présent article seront précisés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à lutter contre le travail illégal à l'occasion du recours à la sous-traitance.

En obligeant le sous-traitant à fournir un document attestant des déclarations fournies mais aussi du paiement des charges sociales correspondantes, la possibilité de fraude est moins grande et la sérénité des donneurs d'ordre renforcée, ces derniers ayant désormais la certitude que les cotisations sociales sont payées.

Afin de limiter les risques de recours à des salariés non déclarés, il serait utile de faire figurer sur l'attestation remise, le nombre de salariés employés au cours de la dernière période ayant donné lieu à l'établissement d'une déclaration unifiée de cotisations sociales auprès de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales.

En effet jusqu'à présent, tout sous-traitant peut remettre à son donneur d'ordre une attestation de versement de cotisations et de fournitures de déclarations correspondant à un nombre de salariés très inférieur à celui réellement employé.

Faire figurer sur l'attestation le nombre de salariés employés au cours de la dernière période ayant donné lieu à l'établissement d'une déclaration unifiée de cotisations sociales répond à un double objectif :

- permettre au donneur d'ordre d'apprécier l'adéquation entre le nombre de salariés officiellement déclarés et l'ampleur du travail confié ;
- limiter les risques pour le donneur d'ordre d'être attrait en paiement au lieu et place du sous-traitant en cas de défaillance de ce dernier :

X salariés déclarés = X salariée employés.

Enfin, afin de limiter les risques de recours à des salaires non déclarés, il serait utile de faire figurer sur l'attestation remise, le nombre de salariés employés au cours de la dernière période ayant donné lieu à l'établissement d'une déclaration unifiée de cotisations sociales auprès de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales.

N° 13 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21, ajouter un article ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L 623-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque l'étranger a contracté mariage, contrairement à son époux, sans intention matrimoniale ou qu'il a engagé le consentement de son époux en faisant état de qualités essentielles erronées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet d'ajouter une peine supplémentaire dès lors que le mariage est fondé sur une tromperie volontaire de l'étranger sur ses sentiments et son intention matrimoniale aux dépens de son conjoint qui a été abusé dans sa bonne foi.

L'obtention frauduleuse de documents autorisant le séjour doit être punie avec sévérité. Cette sévérité est accrue quand l'institution du mariage est détournée de ses fins premières. Elle redouble quand le mariage est obtenu en profitant de la confiance et de la bonne foi du conjoint.

N° 14 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 21

Après l'article 21, ajouter un article ainsi rédigé :

« Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Au premier alinéa de l'article L. 314-8, après les mots « assurance maladie », il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les années de résidence sous couvert d'une carte de séjour temporaire retirée par l'autorité administrative sur le fondement d'un mariage ayant eu pour seules fins d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française, ne peuvent être prises en compte pour accéder à la carte de résident. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de spécifier les conséquences d'un retrait de titre de séjour soit en raison de l'absence de consentement des deux époux soit en raison de l'absence du consentement de l'un des deux époux.

En l'état actuel du droit, l'étranger peut faire valoir les années de séjour passées sous l'emprise d'un titre acquis frauduleusement afin qu'elles soient prises en compte dans le calcul du nombre d'années minimum permettant d'accéder à la carte de résident.

L'amendement vise à mettre fin à cette possibilité en excluant les années passées sous le couvert d'un titre acquis par un mariage à caractère frauduleux.

N° 15 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE 79

L'article 79 du projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article L. 611-11 du même code est rédigé comme suit :

Les dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 sont applicables, en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que sur les routes nationales 1 et 4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 611-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers a rendu applicable en Guadeloupe pendant cinq ans à compter de la publication de loi du 24 juillet 2006, les articles L. 611-8 et L. 611-9 du Ceseda relatifs aux conditions de visite sommaire et d'immobilisation de véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et de constater des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Le présent amendement tend à pérenniser cette expérimentation, en prévoyant l'application expresse du dispositif à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

N° 16 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTEGRATION et NATIONALITE (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 79

Après l'article 79 du projet de loi, insérer un article ainsi rédigé :

À l'article 10-1 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, les mots : « pendant cinq ans à compter de la publication de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10-1 de l'ordonnance du 26 avril 2010 est relatif aux conditions de visite sommaire et d'immobilisation de véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et de constater des infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Le présent amendement tend à pérenniser cette expérimentation.

N° 17 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 83

Après l'article 83, insérer un article ainsi rédigé :

La présente loi n'est pas applicable à Mayotte, à l'exception de l'article additionnel avant l'article 76, de l'article additionnel après l'article 79 ainsi que l'article additionnel après l'article 82.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à affirmer expressément que le projet de loi n'est pas applicable à Mayotte, de telle sorte que le texte spécifique, à savoir l'ordonnance du 26 avril 2000 demeure, et ce même en cas d'adoption du projet de loi après le passage à l'identité législative en matière d'immigration.

Les articles du projet qui visent spécifiquement Mayotte, en particulier ceux qui pérennisent le dispositif de contrôle dans la zone du littoral mis en place pour cinq ans en 2006 à Mayotte, sont bien sûr écartés du champ de l'exclusion.

N° 18 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE 78

Après l'article 78 du projet de loi, insérer un article ainsi rédigé :

Article...

À l'article L. 514-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration » sont remplacés par les mots : « n° [] du [] relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un dispositif dérogatoire à la Guyane et à Saint-Martin en matière d'obligation de quitter le territoire français et de reconduite à la frontière, tandis que l'article L. 514-2 dispose que l'article L. 514-1 s'applique, de manière expérimentale, en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy pour une durée de cinq ans à compter de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

Le présent amendement tend à proroger cette expérimentation.

N° 19 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 76

Avant l'article 76, insérer un article ainsi rédigé :

Les IV et VI de l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-373 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 17-1 et les IV et VI de l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-371 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 18-1 et les IV et VI de l'article 20 de l'ordonnance n° 2000-372 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française sont supprimés.

Le deuxième alinéa de l'article 18-1 et les IV et VI de l'article 20 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi supprime de la partie législative du CESEDA, la commission nationale de l'admission au séjour (article 18 2° du projet) et la commission nationale compétences et talents (article 21 du projet) ainsi que l'obligation de contribuer à un projet dans le pays d'origine lorsque le titulaire de la carte compétence et talent est originaire d'un pays de la zone de solidarité prioritaire (même article).

Par coordination, le présent amendement procède à la suppression des dispositions similaires prévues dans les ordonnances relatives à l'entrée et au séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

N° 20 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE 84

À l'article 84 du projet de loi, les mots et références « et 57 à 67 » sont remplacés par les mots et références « 37 à 67 et 78 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une entrée en vigueur différée de l'article 78 du projet de loi, afin que ses dispositions deviennent applicables en même temps que celles des articles créant la nouvelle obligation de quitter le territoire français qui requièrent des mesures réglementaires.

L'article 78 adapte, conformément à la directive « retour », l'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui régit les reconduites à la frontière en Guyane et à Saint-Martin. Il rend notamment applicable aux nouvelles obligations de quitter sans délai le territoire français le dispositif aujourd'hui applicable aux arrêtés de reconduite à la frontière, mesures qui ne sont pas assorties d'un délai de départ volontaire. Il tire également les conséquences de modifications de référence s'agissant de la procédure contentieuse.

Dans ces conditions, il importe que les modifications opérées par l'article 78 n'entrent pas en vigueur avant celles créant la nouvelle obligation de quitter sans délai le territoire français et reformant la procédure contentieuse.

Observation : l'article 78 est également impacté par la pérennisation du système dérogatoire applicable en Guadeloupe et à Saint-Barthélemy. Cette pérennisation nécessite la création dans le projet de loi d'un article additionnel portant abrogation de l'article L. 514-2 du CESEDA. Il importe, en coordination, que cet article additionnel entre en vigueur de façon différée, en même temps que l'article 78.

N° 21 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 84

Au début du titre VII, avant l'article 84, insérer l'article suivant :

Les dispositions applicables aux obligations de quitter sans délai le territoire français sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement du II de l'article L. 511-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° [] du [].

Les dispositions applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont également applicables aux arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement du 8° du II de l'article L. 511-1 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° [] du []. Toutefois, les dispositions de L. 213-1 relatives aux arrêtés prononcés sur le fondement de l'article L. 533-1 moins de trois ans auparavant ne sont applicables qu'aux seuls arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement dudit 8° moins d'un an auparavant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement tend à assurer le maintien du caractère exécutoire des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduite à la frontière prononcés sur le fondement des dispositions antérieures au projet de loi.

Le projet de loi crée une mesure unique d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, l'obligation de quitter le territoire français, qui remplace les actuelles obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Les dispositions du 8° du II de l'article L. 511-1 qui concernent les étrangers ayant menacé l'ordre public ou enfreint la législation du travail, ne sont pas remplacées par la nouvelle obligation de quitter le territoire français mais par l'arrêté de reconduite à la frontière prévu par le nouvel article L. 533-1 du même code.

Les arrêtes prononcés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ne seront pas de ce seul fait caducs et doivent conserver leur force exécutoire. A cette fin, le présent amendement prévoit des dispositions transitoires.

N° 22 (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 75

Après l'article 75, insérer un article ainsi rédigé :

Au I de 6 de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État, après les mots : « du ministre des affaires étrangères », sont ajoutés les mots : « du ministre chargé de l'immigration ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi relative à l'action extérieure de l'État a créé un opérateur unique de la mobilité étudiante regroupant Campus France, opérateur de la mobilité des étudiants étrangers en France et de la promotion de l'enseignement supérieur à l'étranger placé jusqu'alors sous la triple tutelle du ministre des Affaires étrangères, du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et du ministre de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Identité nationale et du Développement solidaire (MIIINDS) et Égide, opérateur des bourses du ministère des Affaires étrangères. L'établissement ainsi créé reprend le nom de «Campus France ».

Le projet de loi initial prévoyait une tutelle unique du MAEE, représentant, de par ses compétences, l'ensemble des ministères. Le débat a conduit à réintroduire la co-tutelle du MESR. Dès lors que l'on est revenu à une logique de co-tutelle, le ministère chargé de l'immigration doit participer à celle-ci.

En effet, le MIIINDS est aussi le ministre des étudiants étrangers en France. Cela fait pleinement partie de la lettre de mission qui lui a été adressée par le Président de la République pour accroître l'attractivité de notre pays, avec comme objectifs d'attirer 50 000 nouveaux étudiants étrangers en France chaque année et de contribuer à la réorientation de ce public vers des filières participant au développement des pays d'origine.

- Le régime des visas et des titres de séjour, qui relève de ce ministère est déterminant dans la mobilité étudiante.

- Les centres Campus France à l'étranger ont été mis en place pour « fondre » dans une même procédure la candidature de l'étudiant, l'avis de l'ambassade, la décision de l'université française, puis la délivrance du visa.

- Le MIIINDS est le deuxième contributeur de l'établissement Campus France (avant la fusion). Celui-ci gère les bourses financées par le MIIINDS au titre du développement solidaire dans le cadre de nos accords sur la mobilité des jeunes et il est l'opérateur de ce ministère pour le projet d'Office Méditerranéen de la Jeunesse.

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 75

Après l'article 75 du projet de loi, insérer un article ainsi rédigé :

L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° Au huitième alinéa, après les mots : « ouverts au trafic international et désignés par arrêté » sont insérés les mots : « , pour la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière, » ;

2° Le même alinéa est complété par la phrase suivante : « Pour l'application de ces dispositions, le contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi ne peut être pratiqué que pour une durée n'excédant pas **six** heures consécutives dans un même lieu, et ne peut consister en un contrôle systématique des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionnés au présent alinéa. »;

3° Les dixième à quatorzième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi :

« 1° En Guadeloupe, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre, d'une part, de la route nationale 1 sur le territoire des communes de Basse-Terre, Courbeyre et Trois-Rivières et, d'autre part, de la route nationale 4 sur le territoire des communes du Gosier et de Sainte-Anne et Saint-François ;

« 2° À Mayotte, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà, dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de la route nationale 2 sur le territoire des communes de Barakani, Coconi, Ongojou et Tsararano, dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre du chemin de collectivité territoriale 1 sur le territoire des communes de Kahani et de Combani, ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre du chemin de collectivité territoriale 3 sur le territoire des communes de Miréréni et de Vahibéni ;

« 3° À Saint-Martin, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ;

« 4° À Saint-Barthélemy, dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement insère un article additionnel modifiant l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Les 1° et 2° de l'article additionnel modifient le huitième alinéa de l'article 78-2 :

La Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée le 22 juin 2010 sur le renvoi préjudiciel dont elle avait été saisie par la Cour de cassation concernant la conformité du huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale avec le droit de l'Union européenne, particulièrement l'article 67 (§ 3) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en tant qu'il prévoit l'absence de contrôle aux frontières intérieures.

Si la Cour a reconnu que les contrôles d'identité effectués sur la base de cette disposition dans la « bande des vingt kilomètres » n'étaient pas une « mesure d'effet équivalent » aux contrôles aux frontières, au sens du règlement communautaire n° 562-2006 (« code frontières Schengen »), elle a relevé dans la loi française une insuffisance : le huitième alinéa de l'article 78-2 n'est pas assorti des limitations nécessaires, notamment quant à l'intensité et à la fréquence des contrôles.

Ces limitations sont précisées, en droit communautaire, par l'article 21 du « code frontières Schengen », aux termes duquel l'exercice des compétences de police ne peut être considéré comme équivalent à l'exercice des vérifications aux frontières lorsque les mesures prises :

- n'ont pas pour objectif le contrôle aux frontières ;
- sont fondées sur des informations générales et l'expérience des services de police relatives à d'éventuelles menaces pour la sécurité publique et visent, notamment, à lutter contre la criminalité transfrontière ;
- sont conçues et exécutées de manière clairement distincte des vérifications systématiques des personnes effectuées aux frontières ;
- sont réalisées sur la base de vérifications réalisées « à l'improviste ».

Pour se conformer à ces exigences. Il est proposé d'introduire dans la loi deux précisions :

- l'une sur la finalité des contrôles d'identité pratiqués dans la « bande des vingt kilomètres » (il ne s'agit pas de vérifications aux frontières mais de prévenir les infractions liées à la criminalité transfrontalière) ;
- l'autre sur le caractère non permanent et non systématique des contrôles.

D'autre part, le 3° de l'article additionnel modifie les dixième à quatorzième alinéas de l'article 78-2 :

L'article 78-2 prévoit la possibilité de contrôler, sans autres modalités que celles prévues par son premier alinéa, toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents sur une zone délimitée de la Guyane (article 78-2 alinéa 9) ainsi que, de manière expérimentale pour une durée de cinq ans à compter de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, sur une zone délimitée de la Guadeloupe, de Mayotte, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy (article 78-2 alinéa 10 à 14).

Le présent amendement tend à pérenniser cette expérimentation.

Le dispositif dérogatoire est en effet très efficace puisqu'une part importante - voire la quasi totalité à Mayotte - des interpellations terrestres est effectuée sur la base de l'article 78-2 alinéa 10 à 14.

En ce qui concerne Mayotte, le bilan des cinq années d'application doit même conduire, au regard de la situation extrêmement préoccupante du point de vue de l'immigration irrégulière, à étendre le champ du texte actuel. Ce dernier contraint en effet les services de police à travailler dans la bande dite « d'un kilomètre » alors que les clandestins peuplent également l'intérieur de l'île. La nouvelle disposition a donc vocation à faciliter les contrôles à l'intérieur des terres, dans les zones où les problèmes inhérents à la multiplication des habitats sauvages, des « bangas », se posent avec le plus d'acuité.

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Insérer après l'article 16 un article ainsi rédigé :

I - Le troisième alinéa de l'article L. 313- 12 du même code est supprimé.

II - Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 est supprimé.

III - L'article L. 316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers est ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le titre de séjour arrivé à expiration, de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement a pour objet de simplifier la rédaction du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en regroupant, au sein du seul article L. 316-3, les dispositions relative à l'admission au séjour des victimes étrangères protégées.

C'est plus lisible, plus cohérent avec l'actuelle structure du CESEDA qui comprend un chapitre consacré aux étrangers bénéficiant d'une mesure de protection sous lequel figure l'article L. 316-3 et cette fusion n'exclut aucun des publics concernés (conjoint, pacsés, concubins).

N° 24 bis (01 09 2010)

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

Insérer après l'article 16 un article ainsi rédigé :

I - Le troisième alinéa de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé.

II - Le dernier alinéa de l'article L. 431-2 du même code est supprimé.

III - L'article L. 316-3 du même code est ainsi rédigé :

« Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, l'autorité administrative délivre une autorisation provisoire de séjour à l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

« Le titre de séjour arrivé à expiration, de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences commises par son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin, est renouvelé de plein droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sur les victimes de violences faites aux femmes qui vient d'être votée, apporte une protection aux victimes étrangères, qui n'est pas remise en cause par cet amendement. Cette protection est légitime et vient compléter utilement les dispositifs déjà existants sur les victimes de violences conjugales.

Sans remettre en cause ce droit au séjour, la rédaction actuelle vient toutefois en contradiction avec un certain nombre d'objectifs de la présente loi et de l'actuel CESEDA, en tant qu'elle met sur le même plan des personnes qui sont dans des situations très différentes, favorisant ainsi des personnes en situation irrégulière au regard de celles qui ont respecté un certain nombre de règles pour entrer en France et y séjourner.

L'amendement a donc pour objet ;

- d'une part, de mieux marquer, dans le droit au séjour, la différence entre les personnes en situation irrégulière au moment de l'ordonnance de protection et celles qui étaient titulaires d'un titre de séjour.

Une autorisation provisoire de séjour (APS), serait délivrée automatiquement à la place d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », pour les premières.

Cette ordonnance prononcée par le juge aux affaires familiales est de courte durée (4 mois

maximum). C'est une mesure d'urgence qui est accordée quand le juge a des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violences allégués, et non en cas de violences avérées. Il s'agit donc d'une mesure qui pourra être remise en cause en cours de procédure.

L'APS, d'une durée de trois mois, renouvelable, pourra avoir une durée identique à la mesure de protection, alors que la carte de séjour temporaire, d'une durée maximum d'un an renouvelable, est généralement accordée aux étrangers dont le séjour sur le territoire a vocation à être durable.

L'autorité administrative examinera ensuite la situation de la victime, en fonction de ses liens avec la France et des conditions habituelles de l'admission au séjour.

À l'inverse, cette rédaction permet de renouveler un titre de séjour à une personne qui bénéficie d'une ordonnance de protection.

- d'autre part, de simplifier la rédaction du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en regroupant au sein du seul article L. 316-3, les dispositions relatives à l'admission au séjour des victimes étrangères protégées. C'est plus lisible, plus cohérent avec l'actuelle structure du CESEDA qui comprend un chapitre consacré aux étrangers bénéficiant d'une mesure de protection sous lequel figure l'article L. 316-3 et cette fusion n'exclut aucun des publics concernés (conjoints, pacsés, concubins).